

DECISION N° 612/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « FORVITA » n° 88205

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 88205 de la marque « FORVITA » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 décembre 2017 par la société Cowbell International Inc., représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;
- Vu** la lettre n° 070/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 18 janvier 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FORVITA » n° 88205 ;

Attendu que la marque « FORVITA » a été déposée le 12 février 2016 par les Etablissements NAZRAWI GENERAL TRADING et enregistrée sous le n° 88205 pour les produits de la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2016 paru le 03 juillet 2017 ;

Attendu que la société Cowbell International Inc. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « FORVITA » n° 63757 déposée le 09 février 2010 dans les classes 5, 29 et 32 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose des droits exclusifs d'utiliser sa marque en rapport avec les produits désignés dans l'enregistrement et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que l'enregistrement n° 88205 de la marque « FORVITA » qui a été déposée pour couvrir les produits identiques ou similaires de la classe 29 porte atteinte à ses droits enregistrés antérieurs ; que cette marque est une reproduction à

l'identique de sa marque antérieure et qu'elle présente des similitudes visuelle, phonétique et conceptuelle avec cette dernière susceptibles de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; que cette marque a été déposée en violation des dispositions pertinentes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que l'attention du public, l'identité ou la similarité des produits et la ressemblance des signes jouent un rôle particulier dans l'appréciation du risque de confusion et de tromperie ; que les deux marques en conflit produisent une impression d'ensemble identique et le consommateur d'attention moyenne pourrait croire qu'elles proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement, alors qu'il n'en est rien ;

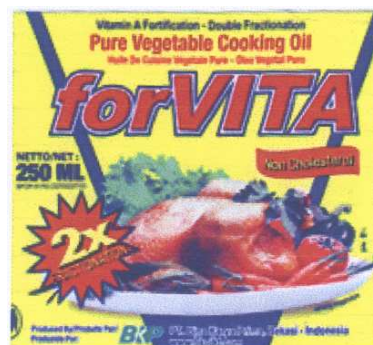
Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent des produits identiques de la même classe 29 que sont les produits alimentaires ; que ces produits, en raison d'une grande proximité quant à leur nature et leur usage disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et sont disposés côte à côte dans les rayons des marchés et supermarchés ; que l'enregistrement n° 88205 de la marque « FORVITA » constitue par conséquent une atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs ; qu'il convient de prononcer sa radiation conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

FORVITA

Marque n° 63757

Marque de l'opposant



Marque n° 88205

Marque du déposant

Attendu que l'enregistrement n° 63757 de la marque « FORVITA » sur lequel la société Cowbell International Inc. fonde son opposition a été cédé à la société

PROMASIDOR IP HOLDINGS LIMITED suite à un contrat de cession totale inscrit le 07 novembre 2016 ; que cette dernière ne dispose donc plus de droit antérieur lui appartenant pouvant fonder son opposition,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 88205 de la marque « FORVITA » formulée par la société Cowbell International Inc. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 88205 de la marque « FORVITA » est rejetée.

Article 4 : La société Cowbell International Inc. dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**